

Conditions de rémunération et de travail des
ouvriers français en métaux appelés à travailler dans les
Ateliers de réparation des Chemins de fer allemands.

- 1°) Les ouvriers seront logés et nourris en commun dans des baraques-ments d'habitation, foyers de célibataires etc. par les soins de la D.R.B. Le prix pour le logement et la nourriture (petit déjeuner, déjeuner et dîner) est de 10,-RM environ par semaine.
- 2°) Le salaire payé sera celui des ouvriers fixé par le règlement de service et de rémunération des ouvriers de la D.R.B. Le salaire local se réglera sur le barème de salaire de la nouvelle résidence de travail et sera de 65 à 100 Rpf. par heure. Par ailleurs et autant qu'il n'y est pas dérogé ci-après, les dispositions du règlement de service et de rémunération relatif aux ouvriers de la D.R.B. qui régulent la situation des ouvriers allemands sont applicables aux ouvriers français.
- 3°) On pourra travailler à la prise. Cette dernière pourra, suivant le rendement de l'ouvrier, atteindre 80% du salaire horaire.
- 4°) Pour chaque journée de calendrier pendant laquelle les ouvriers sont obligés de vivre séparés de leur famille, une indemnité d'éloignement de 1 RM à 1.50 RM est attribuée aux ouvriers mariés, aux ouvriers veufs ou divorcés qui, dans leur pays ont leur propre ménage ainsi qu'aux ouvriers célibataires qui, dans leur pays, font ménage commun avec leurs parents ou frères et sœurs et en assument la charge en totalité ou en majeure partie.
- 5°) Pour chaque enfant légitime de moins de 16 ans donnant droit à l'allocation, il est accordé une allocation familiale au montant de 10 RM par mois.
- 6°) Pour les heures supplémentaires, il est alloué un supplément de 25% pour la 49ème et les heures suivantes de la semaine.
- 7°) Pour le travail de nuit effectué entre 0^h01 et 4^h00 il est alloué un supplément de 1 RM.
- 8°) Pour le travail de dimanche il est payé un supplément égal à 10% du salaire horaire.
- 9°) Pour le travail effectué aux jours fériés légaux il est versé un supplément égal à 80% du salaire horaire.
- 10°) La durée du travail réglementaire est de 54 heures par semaine. Suivant les besoins, des heures supplémentaires peuvent être effectuées au-delà du nombre prévu.
- 11°) Une permission pour se rendre dans leur famille est accordée aux ouvriers mariés tous les 6 mois et aux ouvriers célibataires tous les 12 mois. Des permissions seront accordées pour des cas spéciaux (p.ex. maladie ou mort d'un proche parent, accouchement de l'épouse, déménagement). Dans chaque cas, le voyage gratuit est accordé jusqu'à la frontière.

- 12°) Pendant leur occupation à la D.R.B. les agents des chemins de fer français conservent leur qualité d'agents de la S.N.C.F. Pendant cette période, leur contrat de travail conclu avec la S.N.C.F. reste en suspens, tous leurs droits éventuels quant à leur carrière et quant aux prestations en cas de maladie, accident et mise à la retraite étant sauvegardés. Ils seront détachés provisoirement et pour un temps indéterminé à la D.R.B.
- 13°) La S.N.C.F. maintiendra les droits acquis et éventuels en cas de maladie, accident et mise à la retraite et tiendra compte à ce sujet du temps passé par les agents des chemins de fer français dans le service de la D.R.B., comme si ledit service avait été accompli à la S.N.C.F.

Le service des prestations en cas de maladie contractée par les agents de la S.N.C.F. ou en cas d'accidents dont ils sont victimes sur le territoire du REICH, sera assuré par la D.R.B. Après le retour dans leur pays, ce service incombera à la S.N.C.F. Les prestations définitives en cas d'accident (rentes d'accident etc.) seront à la charge de la S.N.C.F.

La S.N.C.F. continuera à assurer le service des prestations d'après les principes généraux aux membres de la famille. Les agents de chemin de fer français subiront sur leur traitement une retenue égale à celle des agents allemands (10% environ) pour assurer le service des pensions et les prestations de maladie en ALLEMAGNE.